

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTITUTION DE « ZONE 30 »
AVEC MISE EN PLACE D'AMENAGEMENT DE SÉCURITÉ
N°2022-071**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

VU Les articles L.2213-1 à L2213-6 et L2542-2 du code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,
VU Le code de la route en vigueur et notamment les articles R 110-2 et R 411-4, R411-8, R411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'avis du Président du conseil Général,
VU Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la route et des piétons, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h, avec la mise en place d'aménagement de sécurité, tel que le marquage au sol, l'installation de panneaux et divers dispositifs de sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 : La réglementation de la circulation sur la commune est modifiée et complétée avec l'institution de « zone 30 » dans le centre bourg et à proximité du stade de foot communal. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 2 : Les « zones 30 » avec la mise en place d'aménagement de sécurité sont instaurées en agglomération :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| - Route de Villeneuve | - Rue de la Mairie |
| - Route de la Garenne | - Rue de la Petite Pradine |
| - Chemin de la Bâtie | - Rue des Marchands |
| - Rue des Allobroges | - Rue du Rozon |
| - Rue de la Noyerée | - Route de la Lombardière |
| - Rue des Rossignols | - Route du Petit Mongey |
| - Rue de l'Église | - Route de la Gargoderie |
| - Rue du 19 Mars 1962 | |

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux règles en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE
- Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY
- Le service Voirie de Vienne Condrieu Agglomération
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Fait à Luzinay, le 08 Juin 2022



Monsieur le Maire
Christophe CHARLES